

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 32 (1960)

Heft: 9

Artikel: Intégration des arts plastiques dans l'architecture

Autor: J.-P.V.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125051>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour ouvrir un débat

Dans son numéro d'avril 1959, totalement épuisé, notre revue avait rassemblé une série de textes qui cherchaient à faire le point dans le problème qui est aujourd'hui au centre de l'art plastique, la synthèse des arts. Des œuvres proches de nous dans le temps et l'espace accompagnaient ces textes.

Nous ouvrons de nouvelles pages à ce grand thème. Voici tout d'abord le document-clé,

la Charte des arts plastiques,

que viennent d'élaborer, sous l'égide de l'UNESCO, l'Association internationale des arts plastiques et l'Union internationale des architectes.

13



Photo R. Bersier, Fribourg

Intégration des arts plastiques dans l'architecture

Projet de charte

L'Association internationale des arts plastiques et l'Union internationale des architectes constatent, avec satisfaction, que les récentes tentatives de synthèse des arts plastiques dans différents pays témoignent d'un renouveau dans la coopération entre peintres et sculpteurs, d'une part, et architectes, d'autre part.

Les grandes époques du passé ont légué aux générations suivantes des témoignages du degré de leur civilisation grâce à de vastes ensembles d'urbanisme et d'architecture auxquels architectes, peintres et sculpteurs avaient étroitement coopéré.

Après une longue période de séparation, symptôme d'une crise concernant non seulement la peinture, la sculpture et l'architecture, mais les valeurs mêmes de toute une époque, les trois arts plastiques retrouvent aujourd'hui le chemin de la coopération. Certaines tentatives valables peuvent déjà illustrer les étapes de ce chemin.

L'Association internationale des arts plastiques et l'Union internationale des architectes manqueraient à leurs devoirs et à leurs buts si elles n'essayaient pas de favoriser, autant que possible, la rencontre des artistes de ces trois disciplines.

Les deux organisations expriment le vœu que la coopération entre peintres, sculpteurs et architectes s'établisse en termes de respect mutuel et de camaraderie de travail dont le but essentiel serait celui d'assurer, par la voie des arts plastiques, un témoignage réellement représentatif de la vie complexe de notre temps.

A cette fin, l'Association internationale des arts plastiques et l'Union internationale des architectes proposent un ensemble de principes et de règles qui pourraient servir en tant que convention de base dans le cas où d'autres accords, écrits ou autrement irréfutables, ne seraient intervenus entre le maître de l'ouvrage, l'architecte et les artistes, peintres et sculpteurs.

I

L'architecte doit rester le maître de l'œuvre, tout en s'assurant, autant que possible et s'il y a lieu, la coopération des peintres ou des sculpteurs, par les différents modes d'expression qui leur sont propres, soit pour la définition plastique de l'ensemble architectural, soit pour

l'intégration dans cet ensemble d'éléments plastiques. Ces éléments peuvent soit s'assimiler directement aux éléments structuraux de l'architecture, soit constituer des «événements plastiques» dont le but serait de relier et d'exalter les éléments architecturaux ou l'ensemble urbain.

Par conséquent, il est recommandé que l'architecte, soit à titre personnel, soit à titre de représentant du maître de l'ouvrage, administration publique ou privée, fasse appel aux peintres, sculpteurs ou aux plasticiens en général, dès le début de l'étude de l'œuvre. Parmi toutes les données dont l'architecte doit tenir compte pour concevoir son ensemble et en établir le plan général, l'élément plastique est essentiel.

II

L'Association internationale des arts plastiques et l'Union internationale des architectes soulignent l'exigence essentielle de l'unité de toute œuvre architecturale. Dans ce but, l'architecte devrait choisir, en toute liberté, les collaborations ou les œuvres de peinture et de sculpture qui, à son avis, par leur valeur plastique, répondent le mieux à l'ensemble de son œuvre.

Même dans le cas de bâtiments publics où un pourcentage obligatoire d'œuvres de peinture et de sculpture est prévu, il est nécessaire que l'avis de l'architecte, responsable de l'ensemble, soit prépondérant.

III

Il est souhaitable que l'architecte soit libre de faire appel à des artistes de toute nationalité, résidant ou non dans le pays où doit être réalisée l'œuvre.

A cette fin, l'Association internationale des arts plastiques et l'Union internationale des architectes recommandent très chaleureusement que les lois et règlements des différents pays, notamment là où des pourcentages obligatoires sont prévus, contiennent les dispositions nécessaires.

IV

Il est souhaitable de fixer, dès le début du devis estimatif d'un ensemble architectural, la somme destinée aux œuvres d'art qui devront s'intégrer dans cet ensemble. Cette somme ne pourra en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

Au même titre que les autres spécialistes appelés à coopérer avec l'architecte, les plasticiens devront être rétribués par le maître de l'ouvrage (ou par l'architecte, s'il a été expressément convenu ainsi) suivant l'importance de leur participation à l'œuvre architecturale.

Faute d'autres accords, une note des frais encourus et justifiés motivera le droit de la demande de remboursement de la part du plasticien.

V

Sauf convention contraire, dans le cas de l'établissement de maquettes à la demande du maître de l'ouvrage ou de

l'architecte, les frais encourus par le plasticien seront supportés, suivant le cas, par le maître de l'ouvrage ou par l'architecte. La somme prévue pour l'établissement de ces maquettes devrait être également déterminée dès le début du devis estimatif, ou être fixée par un accord direct entre le maître de l'ouvrage ou l'architecte d'une part, et les artistes – peintres, sculpteurs ou plasticiens en général – d'autre part. A défaut d'accord, le remboursement sera basé sur une note des frais justifiés.

VI

Une fois l'œuvre achevée et mise en place, le nom de l'artiste devra figurer, sauf avis contraire de celui-ci, à un emplacement et sous une forme acceptés par l'artiste et par l'architecte.

En aucun cas, l'architecte ne fera exécuter par ses propres soins, à défaut d'accord formel de l'artiste, une œuvre ou une maquette (soit d'après l'original, soit d'après une reproduction).

En aucun cas, sauf accord formel de l'artiste, l'architecte ne devra faire reproduire, ni exécuter à une autre échelle ou dans une autre matière, la maquette d'une peinture ou d'une sculpture.

Une reproduction ne pourra être présentée au public sans le consentement formel de l'artiste.

VII

En cas de présentation ou de publication d'un projet d'architecture ou d'urbanisme où figure la maquette d'une œuvre d'art (exécutée par l'artiste lui-même ou avec son accord formel), le nom de l'artiste devra obligatoirement être mentionné.

Réciproquement, toute publication d'une œuvre d'art intégrée dans une œuvre architecturale devra mentionner le nom de l'architecte, maître de l'œuvre.

VIII

Le prix d'une œuvre d'art destinée à être définitivement placée dans un ensemble architectural devra faire l'objet, dès le début, d'un accord entre le maître de l'ouvrage (ou l'architecte) et l'artiste. Sauf accord contraire, son montant sera versé: un tiers à la commande, un tiers en cours d'exécution et un tiers dès réception de l'œuvre.

IX

L'artiste aura le droit d'apporter à l'œuvre définitive, acceptée par l'architecte ou par le maître de l'ouvrage, sur la foi d'une maquette, toutes les modifications de détail qu'entraîne normalement la mise au point d'un projet ou le passage d'une échelle à une autre. En aucun cas, en effet, l'œuvre définitive ne peut être considérée comme le simple agrandissement d'une maquette.

Toute modification importante, soit par rapport à la maquette acceptée, soit en ce qui concerne les dimensions, la matière, etc., devra être approuvée par le maître de

l'ouvrage et faire l'objet, s'il y a lieu, d'un nouvel accord formel. Au cas où cet accord ne se réaliserait pas, le contrat devra être considéré comme rompu pour raisons de force majeure.

L'Association internationale des arts plastiques et l'Union internationale des architectes estiment que des rencontres entre peintres, sculpteurs et plasticiens d'une part, et architectes d'autre part, devraient être, autant que possible, favorisées à l'échelle nationale et internationale. Les deux organisations demandent aux autorités responsables de chaque pays, ainsi qu'à leurs sections et comités nationaux, de favoriser de telles rencontres.

L'exposition OEV

Lausanne 1960

Par Georges Peillex

Matériaux, espaces

Y a-t-il une place pour l'artiste dans le monde industriel ? C'est bien là, il n'y a pas à le dissimuler, la question qu'aujourd'hui encore il faut se poser, que pose cette manifestation collective des artistes de l'OEV qui du même coup suggère la réponse. Chaque jour et partout, rythmé par le labeur d'une humanité industrielle, il se fabrique des ustensiles, il se construit des bâtiments, et la question s'impose à nouveau : l'artiste peut-il utilement collaborer avec l'industriel en le mettant au bénéfice de son expérience plastique, ne peut-il pas prolonger la réalisation de l'architecte ? On a parfois pu reprocher aux artistes de contribuer à leurs difficultés matérielles par une certaine répugnance à affronter les problèmes d'ordre pratique.

Il n'y a, à nos yeux, rien à ajouter ni à retrancher à ce texte qui situe le problème aussi haut qu'il est possible. Nous craignons pourtant qu'il ne rencontre pas la totale adhésion de nos artistes, que nous savons préoccupés précisément de participer à ces concours auxquels ils sont seuls à croire. Certes, nous admettons la trop grande rareté des commandes et nous souscrivons à tout ce qui peut accroître l'intérêt du public pour l'œuvre d'art. Mais les prises de position de nos artistes nous paraissent appartenir au souci d'un équitable partage plus qu'au désir de participer réellement à la synthèse des arts qui n'est pensable que par la collaboration étroite des artistes dès les premiers moments de la création. Or, les pages qui viennent et qui sont consacrées à l'exposition organisée cet été à Lausanne semblent déceler une orientation beaucoup plus juste.

J.-P. V.



Photo Henriette Grindat

Jardin d'enfants

Tous les parcs publics doivent maintenant comporter un espace réservé aux enfants ; c'est l'occasion pour l'imagination de l'artiste d'ordonner un espace propice aux ébats collectifs des enfants.